

1. *Décide* ce qui suit :

a) Les quotes-parts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie pour 1964, telles qu'elles sont fixées au paragraphe 1 de la résolution 1691 A (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, seront ramenées à 0,51 p. 100 en ce qui concerne la Hongrie et à 1,04 p. 100 en ce qui concerne la Tchécoslovaquie ;

b) Pour l'exercice 1964, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-septième session ordinaire ou de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Algérie .....	0,10
Burundi .....	0,04
Jamaïque .....	0,05
Koweït .....	0,04
Ouganda .....	0,04
Rwanda .....	0,04
Trinité et Tobago .....	0,04

ces quotes-parts seront ajoutées au barème des quotes-parts pour 1964 ;

c) Pour l'exercice 1963, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Algérie .....	0,10
Burundi .....	0,04
Jamaïque .....	0,05
Ouganda .....	0,04
Rwanda .....	0,04
Trinité et Tobago .....	0,04

ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1963 fixé dans les résolutions 1691 A (XVI) et 1870 (XVII) de l'Assemblée générale et seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que celles de tous les autres Etats Membres ;

d) Le Burundi, la Jamaïque, le Rwanda et la Trinité et Tobago, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1962, et l'Algérie et l'Ouganda, qui en sont devenus Membres les 8 et 25 octobre 1962 respectivement, verseront, pour l'année de leur admission, une contribution égale au neuvième de la somme obtenue par l'application, au montant net du budget de l'exercice 1962, du pourcentage qui leur est affecté pour 1963 ;

e) Le Koweït, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 mai 1963, versera, pour l'année de son admission, la moitié de la somme obtenue par l'application, au montant net du budget de l'exercice 1963, du pourcentage qui lui est affecté pour 1964 ;

f) Les réductions des quotes-parts de la Hongrie (0,05 p. 100) et de la Tchécoslovaquie (0,13 p. 100) pour 1964 s'appliqueront également aux contributions versées par ces Etats au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1962 et 1963, et les sommes qui seront de ce fait portées à leur crédit seront, nonobstant les dispositions de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, compensées par les contributions que les nouveaux Etats Membres verseront pour les

exercices 1962 et 1963 conformément aux alinéas c, d et e ci-dessus ;

g) En vertu de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, l'Algérie, le Burundi, la Jamaïque, le Koweït, l'Ouganda, le Rwanda et la Trinité et Tobago verseront au Fonds de roulement des avances correspondant à la somme obtenue par l'application au montant du Fonds pour 1964 du pourcentage qui leur est affecté pour 1964<sup>19</sup>, ces avances venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte des quotes-parts des nouveaux Etats Membres dans les 100 p. 100 du barème ;

h) Le total des réductions qui sont apportées aux avances versées au Fonds de roulement par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, et qui sont dues à la diminution des quotes-parts de ces pays pour 1964, viendra en déduction du montant des avances que les nouveaux Etats Membres verseront au Fonds conformément à l'alinéa g ci-dessus et qui s'ajouteront au montant autorisé du Fonds ;

2. *Prie* le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers ;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des contributions le compte rendu des débats que l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, a consacrés au barème des quotes-parts, ainsi que le rapport de la Cinquième Commission sur cette question<sup>20</sup>.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

## 1928 (XVIII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 153 (II) du 15 novembre 1947 et 1852 (XVII) du 19 décembre 1962,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>21</sup> sur les progrès accomplis dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

*Reconnaissant* la nécessité d'une répartition plus équitable du personnel entre les Etats Membres, à l'intérieur des diverses régions, en particulier aux échelons les plus élevés,

1. *Recommande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts de sorte que tous les Etats Membres puissent être "représentés" au Secrétariat dans la catégorie des administrateurs ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre particulièrement en considération la répartition équitable des postes entre les Etats Membres de chaque région, comme il est précisé dans son rapport, lors du recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible, plus spécialement pour ce qui est des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, et, à cette fin, d'envisager le recrutement de personnes possédant les qualités voulues qui soient originaires d'Etats Membres non encore "représentés" dans ces classes ;

<sup>19</sup> Voir paragraphe 1 de la résolution 1986 (XVIII), p. 70.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/5659.

<sup>21</sup> *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/C.5/987.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées nécessaires pour atteindre l'objectif fondamental énoncé au paragraphe 2 ci-dessus et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des progrès accomplis.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

**1929 (XVIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les questions relatives au personnel<sup>22</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet<sup>23</sup>,

1. *Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants qui prendront effet le 1er janvier 1964:

*Annexe I, paragraphe 8*

(Prime de connaissances linguistiques)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles."

*Annexe IV, paragraphe 1*

(Prime de rapatriement)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime sont fixées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il a perçu une indemnité d'expatriation):

Années de service continu hors du pays d'origine	Semaines de traitement	
	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni épouse (ou mari à charge) ni enfant à charge	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a une épouse (ou un mari à charge) ou un enfant à charge
1	2	4
2	4	8
3	5	10
4	6	12
5	7	14
6	8	16
7	9	18
8	10	20
9	11	22
10	12	24
11	13	26
12 ou plus	14	28

<sup>22</sup> *Ibid.*, document A/C.5/979.

<sup>23</sup> *Ibid.*, document A/5579.

*Annexe IV, paragraphe 2*  
(Indemnité de non titulaire)

A supprimer.

2. *Approuve* les propositions du Secrétaire général tendant à:

a) Entreprendre d'appliquer le nouveau régime de montants uniformes pour la prime de connaissances linguistiques après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des montants à arrêter et des mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires;

b) Prendre les dispositions transitoires qui peuvent être nécessaires, compte tenu des obligations contractuelles concernant les droits acquis à l'indemnité de non-titulaire.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

**1930 (XVIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1962<sup>24</sup>.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

**1980 (XVIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique**

A

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962<sup>25</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)<sup>26</sup>.

1284ème séance plénière,  
17 décembre 1963.

B

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962<sup>27</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son

<sup>24</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 8 (A/5508).

<sup>25</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, additif 1 au point 63 de l'ordre du jour, document A/5581.

<sup>26</sup> *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/5626.

<sup>27</sup> *Ibid.*, additif 2 au point 63 de l'ordre du jour, document A/5582.